

la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : bail professionnel 11 place Hermann
Laurence CHOTARD**

DECISION DU MAIRE

N°D 2023-018

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au Maire pour souscrire des contrats de louage de choses en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le local situé 11 place Hermann à la Roche-sur-Foron, appartenant à la Commune, peut accueillir une activité professionnelle,

Considérant la demande de Madame Laurence CHOTARD, d'exercer son activité professionnelle d'hypothérapeute et formatrice et coaching en développement personnel, à temps partiel.

DECIDE

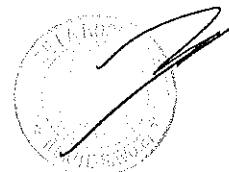
Article 1 : d'approuver et de signer le bail professionnel, entre Mme Laurence CHOTARD relatif à la location à temps partiel :
- du bureau n° 5
- et des 1/5^{ème} des dépendances
du local sis à La Roche-sur-Foron 11 place Hermann, pour une durée de 6 ans.

Article 2 : le loyer mensuel s'élève à quatre cent euros (400,00 €). Il sera révisé annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 3 : en application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le
notifié le

En mairie, le 13 février 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).